



Coligny Conseils

Haran

Assurance, Fiduciaire, Immobilier

3B GENEVE *	ICC			IFD		
	Contribuable seul, couple ou partenaires enregistrés dont les deux sont affilié LPP	Un des époux ou un des partenaire enregistré ne verse pas de cotisations LPP ou 3A	Contribuable seul, couple ou partenaires enregistrés dont aucun n'est affilié LPP ou 3A	Contribuable seul, couple ou partenaires enregistrés dont les deux sont affilié LPP	Un des époux ou un des partenaire enregistré ne verse pas de cotisations LPP ou 3A	Contribuable seul, couple ou partenaires enregistrés dont aucun n'est affilié LPP ou 3A
Célibataire, veuf, divorcé, partenaires enregistrés.	CHF 2'217.00		CHF 4'434.00	CHF 1'700.00		CHF 2'550.00
Epoux vivant en ménage commun	CHF 3'326.00	CHF 4'989.00	CHF 6'652.00	CHF 3'500.00	CHF 5'250.00	CHF 7'000.00
Pour chaque charge de famille	CHF 907.00	CHF 1'360.00	CHF 1'814.00	CHF 700.00	CHF 1'050.00	CHF 700.00
3B*	Limite des déductions maximales en tenant compte des intérêts échus des capitaux d'épargne, dépôts titres* Les 3ème piliers B (prévoyance libre) se notent sous déductions, Assurance vie et vieillesse Code 52.11					

3A	ICC		IFD	
	Salarié ou indépendant affilié à une institution de prévoyance. Couple dont les 2 époux sont affiliés à une institution de prévoyance.	Indépendant au sens de l'AVS non affilié à une institution de prévoyance	Salarié ou indépendant affilié à une institution de prévoyance. Couple dont les 2 époux sont affiliés à une institution de prévoyance.	Indépendant au sens de l'AVS non affilié à une institution de prévoyance
Célibataire, veuf, divorcé.	8% du Salaire AVS maximal déterminant. CHF 6'768.00	20% du revenu provenant d'une activité lucrative*, mais au maximum 40% du salaire AVS maximal déterminant.	8% du Salaire AVS maximal déterminant. CHF 6'768.00	20% du revenu provenant d'une activité lucrative*, mais au maximum 40% du salaire AVS maximal déterminant.
Epoux vivant en ménage commun, partenaires enregistrés.	CHF 13'536.00	20% du revenu provenant d'une activité lucrative*, mais au maximum 40% du salaire AVS maximal déterminant. CHF 33'840.00	CHF 13'536.00	20% du revenu provenant d'une activité lucrative*, mais au maximum 40% du salaire AVS maximal déterminant. CHF 33'840.00
Pour chaque charge de famille	Art. 79b Rachat : L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires, cf au certificat LPP. Les rachats de prévoyance professionnelle sont déductibles du revenu (Art. 31b LIPP et 33 al.1 lettre d LIFD). Mais déconseillé lorsque des prestations en capital du 2ème pilier sont versées durant un délai de trois ans suivant le rachat.			
*	Salaire brut diminué des cotisations AVS, AI, APG, AC, AANP et AMAT			